

6vR CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros

Siège social : 40 rue François 1er – 75008 Paris

915 178 990 RCS de Paris

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le quinze juillet,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après l'« **Assemblée** ») sur convocation de Monsieur Charles-Eduard van Rossum, Président, au 40 rue François 1^{er} – 75008 Paris.

[...]

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, **décide** de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 84 €, [...], pour le porter de 20.000 € à 20.084 €, par l'émission de 84 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune au profit de Madame Séverine de Wulf van Rossum en rémunération de son Apport (l'« **Augmentation de Capital** »).

Les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions existantes de la Société, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges que les autres parts sociales.

[...]

A compter de ce jour, la Société est donc subrogée à Madame Séverine de Wulf van Rossum dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Apportées conformément aux dispositions du Traité d'Apport :

- la Société a désormais la propriété et la jouissance des Parts Apportées et a donc seule droit à compter des présentes à tout prix, produit, somme, valeur, distribution ou droit quelconque relatifs aux Parts Apportées ; et
- la Société supporte désormais tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toutes natures relatives aux Parts Apportées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée, statuant à titre extraordinaire, décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit.

L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6. APPORTS »

I. A la constitution de la Société, il est réalisé, au profit de la Société, un apport en nature d'un total de 20.000 actions de la société Ravel &Co. (831 249 412 RCS Paris). En contrepartie de cet apport, il a été émis 20.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

II. Suivant acte sous seing privé en date du 15 juillet 2025, approuvé par l'assemblée générale de la société en date du 15 juillet 2025, Madame Séverine de Wulf van Rossum a apporté la pleine propriété d'actions à la société. En contrepartie de cet apport, il a été émis au profit de Madame Séverine de Wulf van Rossum 84 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, lesquelles ont été immédiatement et intégralement libérées.

Madame Séverine de Wulf van Rossum déclare que les biens apportés à la société ont le caractère de biens propres. »

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de 20.084 euros.

Il est divisé en 20.084 actions, d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *

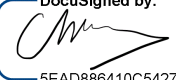
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Fait par *DocuSign*,

Le 15 juillet 2025

DocuSigned by:

5EAD886410C5427...

Monsieur Charles-Eduard van Rossum
Président

Je reconnais expressément (i) avoir signé le présent procès-verbal par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent procès-verbal signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iv) et que le présent procès-verbal signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.